

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

\*\*\*\*\*

**STATIONNEMENT – REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX**  
**COLLEGE FRANCOIS BROSSETTE**  
**N° 2023/274**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, sur la place située devant le collège François Brossette, aux angles des Rues des Mûres, de la Croix Dumont et du Chemin du Petit Vieux, réalisés par l'entreprise EIFFAGE de Bourg de Thizy (69), il y a lieu de réglementer le stationnement, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1°/-** Le **Lundi 16 Octobre 2023** et le **Mardi 17 Octobre 2023**, pour des travaux, réalisés par l'entreprise EIFFAGE DE THIZY LES BOURGS (69), le stationnement sera réglementé de la façon suivante **sur la place située devant le collège François Brossette, aux angles des Rues des Mûres, de la Croix Dumont et du Chemin du Petit Vieux:**

- Stationnement interdit à tout véhicule

**ARTICLE 2°/-** La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise EIFFAGE DE THIZY LES BOURGS, chargée des travaux.

**ARTICLE 3°/-** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°/-** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le treize octobre deux mil vingt-trois.

Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE

